

## **GE\_GERICHTE A/1392/2015 vom 6. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1392\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1392_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/1392/2015 du 6 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE A/1392/2015 del 6 maggio 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 06.05.2015 A/1392/2015

A/1392/2015 ATAS/334/2015 du 06.05.2015 ( LAA ) , IRRECEVABLE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1392/2015 ATAS/334/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 mai 2015 4 ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié chemin de la Genévrière 18, ONEX recourant contre SUVA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE intimée Attendu en fait que le 13 avril 2015 la SUVA (ci-après l'intimée) a rendu une décision concernant un dommage dentaire de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assuré) ; Que par courrier du 27 avril 2015 l'assuré a interjeté recours contre cette décision auprès de la chambre de céans ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant d'être soumises à la chambre de céans, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Qu'en l'espèce, la décision du 13 avril 2015 indique clairement qu'elle peut être attaquée par voie d'opposition auprès de l'intimée; Que le recours est par conséquent prématuré et doit être déclaré irrecevable; Que selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties ; Qu'en l'occurrence, le recours interjeté par l'assuré doit être transmis à l'intimée comme objet de sa compétence. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Déclare le recours irrecevable.![endif]>![if> 2. Le transmet à l'intimée comme objet de sa compétence.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDÉ Une

copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.